

Monsieur le Président,

Certaines questions ayant été soulevées concernant la comptabilisation des accords qui garantissent des planchers ou des plafonds de taux, le Président du Comité de la réglementation bancaire, agissant conformément aux dispositions de *l'article L. 611-9, alinéa 2 du Code monétaire et financier*, a décidé de préciser le champ d'application du règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990, relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêts ou de devises, modifié par le règlement n° 92-04 du 17 juillet 1992.

Je vous rappelle que ce texte prévoit que les contrats d'échange de taux d'intérêts ou de devises (« swaps ») peuvent être valorisés selon des modalités différentes de celles prévues par le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêts.

En particulier, pour certaines opérations répondant à des conditions précises, les variations de valeur de marché d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat (articles 2.1.d et 4.4 du règlement n° 90-15).

En l'état actuel de la réglementation, cette possibilité n'est ouverte explicitement qu'aux contrats d'échange de taux d'intérêts ou de devises et aux accords de taux futurs auxquels ils sont assimilés.

Pour l'application du règlement n° 90-15, je vous précise qu'il y a lieu d'assimiler également à des contrats d'échange de taux d'intérêts les accords qui garantissent des planchers ou des plafonds de taux (accords dites de CAPs, FLOORs et COLLARs). Ces contrats peuvent donc bénéficier du régime prévu par ce règlement dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées par celui-ci.

Je vous serais obligé de communiquer cette lettre aux membres de votre association.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.